

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE MANTES-LA-JOLIE**

**Réunion du 3 février 2020**

---

**CONCESSION DE L'EXPLOITATION DE PARCS DE STATIONNEMENT ET  
DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE SUR LE TERRITOIRE DE LA  
VILLE DE MANTES-LA-JOLIE - GROUPEMENT D'AUTORITES  
CONCEDANTES AVEC LA CU GPS&O**

**NOTE DE SYNTHESE**

Par délibération du 18 janvier 2010, la Ville a délégué le service public de stationnement à la société VINCI PARK CGST, devenue INDIGO.

D'une durée initiale de dix (10) ans, le contrat a vu sa durée prolongée d'une année par voie d'avenant n°4, portant sa date d'échéance au 26 janvier 2021.

L'objet et les missions relevant du contrat portent tant sur la gestion du stationnement sur voirie, que sur celui du stationnement en ouvrage, composé des cinq (5) équipements suivants ;

- Parking de la gare,
- Parking de l'Hôtel de Ville,
- Parking Normandie,
- Parking Cœur de Mantes,
- Parking du Vieux Pilon.

Or, avec la création de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CU GPS&O), le 1<sup>er</sup> janvier 2016, dont la Ville est Commune membre, les compétences en matière de stationnement ont évolué.

Ainsi, si la Ville conserve la compétence en matière de stationnement sur voirie, celle relevant du stationnement en ouvrage relève désormais de la CU GPS&O.

Toutefois, afin de conserver une vraie unité et une vraie cohérence au stationnement sur le territoire de la Ville, il semble opportun, à l'instar de l'existant, de traiter la question de manière globale.

A cet égard, dans la mesure où la Ville, comme la CU GPS&O, sont des autorités concédantes, au sens du Code de la Commande Publique, telle qu'issue de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018, elles disposent désormais de la possibilité de mutualiser leurs besoins.

Aussi, dans la perspective d'assurer la continuité du service public de stationnement, au terme du contrat de délégation en-cours, la Ville et la CU GPS&O ont décidé de faire application de l'article L.3112-1 du Code de la Commande Publique qui dispose que « des groupements peuvent être constitués entre des autorités concédantes ou entre une ou plusieurs autorités concédantes et une ou plusieurs personnes morales de droit privé qui ne sont pas des autorités concédantes afin de passer conjointement un ou plusieurs contrats de concession ».

L'objectif d'un tel groupement, qui prendra la forme d'une convention signée des deux (2) autorités concédantes est de permettre, non seulement une optimisation des coûts de procédure, mais également de désigner un prestataire unique pour l'ensemble du périmètre à concéder.

En outre, cette convention, à conclure entre la CU GPS&O et la Ville, fixera les règles de fonctionnement du groupement, pendant toute la durée comprise entre sa date de notification et l'échéance du contrat de concession qui sera issu de son application.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la convention de groupement d'autorités concédantes pour encadrer le rôle et obligations respectifs de chacune, tant durant la phase de passation que durant la phase d'exécution du futur service de stationnement sur le territoire de la Ville.

## **DELIBERATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'arrêté modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy, Achères, Conflans Sainte Honorine, de Seine et Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin, de la Communauté de Communes Seine-Mauldre, au 1er janvier 2016 et dénommant le nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre issu de la fusion « Grand Paris Seine & Oise »,

Vu l'arrêté modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine,

Considérant qu'il convient d'assurer la continuité du service public de stationnement au-delà du 26 janvier 2021, date d'échéance du contrat de délégation actuellement en cours,

Considérant qu'au regard de la partition des compétences en matière de stationnement, la Ville et la CU GPS&O envisagent de créer un groupement d'autorités concédantes,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **d'approuver** le recours à une convention de groupement d'autorités concédantes pour encadrer le rôle et obligations respectifs de chacune, tant durant la phase de passation, que durant la phase d'exécution du futur service de stationnement sur le territoire de la Ville,
- **d'autoriser** le Maire, à signer la convention de groupement susvisée avec la CU GPS&O.

Le Maire

Raphaël COGNET